

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

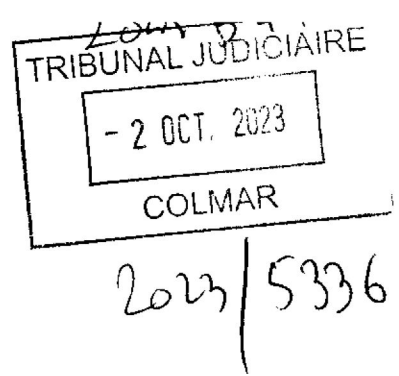
Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00071
Numéro SIREN : 892 992 603
Nom ou dénomination : 2G INV'EST

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 5336

2G INV'EST
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 68320 MUNTZENHEIM
01 rue Joseph de Pauw
892 992 603 RCS COLMAR



Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte ordinaire et extraordinaire des associés en date du 20 juillet 2023

Le 20 juillet 2023, à 18 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte, au siège social.

Une feuille de présence a été élargée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Mathieu GASSMANN.

Est désigné secrétaire de séance :

- Monsieur Gürkan GUNES.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée, et certifiée exacte par le Président et le secrétaire de séance, qui constatent que les associés présents possèdent la totalité des actions formant le capital.

L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- la lettre de démission de Monsieur Mathieu GASSMANN de ses fonctions de Président,
- la lettre de démission de Monsieur Gürkan GUNES de ses fonctions de Directeur Général,
- l'Extrait k-bis de la société MG LEGACY,
- l'Extrait k-bis de la société GAMA project,
- le rapport du Président et le texte des projets de résolutions,
- le projet des statuts modifiés.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

Ordre du jour relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Modification de l'article 6 statuts après :

- l'apport par Monsieur Mathieu GASSMANN de 50 actions lui ayant appartenu au capital de la Société, au profit de la société MG LEGACY (953 609 708 RCS COLMAR),

- l'apport par Monsieur Gürkan GUNES de 50 actions lui ayant appartenu au capital de la Société, au profit de la société GAMA projet (953 652 641 RCS COLMAR).
- 2. Modification de l'objet social pour préciser que l'engagement de la Société dans toute nouvelle opération immobilière nécessite le consentement préalable et unanime des associés ; modification corrélative de l'article 2 « objet social »;
- 3. Modification des articles 16 et 17 des statuts pour prévoir l'obligation de désigner un représentant personne physique spécialement habilité et agréé par les associés, pour représenter la personne morale Présidente ou Directeur Général;
- 4. Suppression des articles 36 à 38 des statuts relatifs à la période de formation de la société.

Ordre du jour relevant de l'assemblée générale ordinaire :

- 5. Démission de Monsieur Mathieu GASSMANN de ses fonctions de Président ;
- 6. Démission de Monsieur Gürkan GUNES de ses fonctions de Directeur Général ;
- 7. Nomination de la société MG LEGACY (953 609 708 RCS COLMAR) représentée par Monsieur Mathieu GASSMANN en qualité de Présidente avec effet à compter du 1^{er} aout 2023; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- 8. Nomination de la société GAMA projet (953 652 641 RCS COLMAR) représentée par Monsieur Gürkan GUNES en qualité de Directeur Général avec effet à compter du 1^{er} aout 2023; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.
- 9. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare que son rapport, le texte des projets de résolutions proposées et le projet de statuts modifiés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président. Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Toutes explications sont données en réponse aux questions posées.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS APRES LES APPORTS DES TITRES AUX SOCIETES MG LEGACY ET GAMA PROJECT

L'assemblée générale, après avoir constaté le caractère définitif de l'apport consenti par Monsieur Mathieu GASSMANN, à la société MG LEGACY, des 50 actions lui ayant appartenu au capital de la société, et de l'apport par Monsieur Gürkan GUNES à la société GAMA projet, des 50 actions lui ayant appartenu au capital de la société, décide de modifier corrélativement l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté par :

- Monsieur Mathieu GASSMANN,
une somme en numéraire de cinq cents euros ci..... 500,00 €

- Monsieur Gürkan GUNES,
une somme en numéraire de cinq cents euros ci..... 500,00 €

2. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 03 juin 2023 devenu définitif le 04 juillet 2023, Monsieur Mathieu GASSMANN a fait apport à la société MG LEGACY (953 609 708 RCS COLMAR) des 50 actions lui ayant appartenu au capital de la Société.

3. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 03 juin 2023 devenu définitif le 18 juillet 2023, Monsieur Gürkan GUNES a fait apport à la société GAMA project (953 652 641 RCS COLMAR) des 50 actions lui ayant appartenu au capital de la Société.

Total représentatifs des apports, ci 1.000,00 € »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL POUR PRECISER QUE TOUT ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DANS UNE NOUVELLE OPERATION IMMOBILIERE NECESSITE LE CONSENTEMENT PREALABLE ET UNANIME DES ASSOCIES ; MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés, décide de modifier l'article 2 « objet social » des statuts, pour prévoir que l'engagement de la société dans toute nouvelle opération immobilière nécessite le consentement préalable et unanime des associés.

Elle décide corrélativement que l'article 2 sera désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

-l'achat et la vente de biens immobiliers, en l'état ou après y avoir effectué des travaux de rénovation ou de reconstruction,

- la promotion immobilière,

Avec la nécessité d'une décision collective préalable et unanime des associés pour engager la Société dans toute nouvelle opération immobilière, quelle qu'elle soit.

..... »

La fin de l'article 2 demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DES STATUTS POUR PREVOIR L'OBLIGATION DE DESIGNER UN REPRESENTANT PERSONNE PHYSIQUE SPECIALEMENT HABILITE ET AGREE PAR LES ASSOCIES POUR REPRESENTER LA PERSONNE MORALE PRESIDENTE OU DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des projets de statuts modifiés, décide :

- de prévoir que lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente ou de Directeur Général, elle doit être représentée par un représentant personne physique, spécialement habilité et agréé par les associés,
- que cette personne physique doit être désignée au moment de la nomination de la personne morale dans le mandat social et que toute modification ultérieure de cette personne physique représentant la personne morale nécessitera l'accord préalable des associés à donner à la majorité ordinaire des voix.

L'assemblée générale décide, corrélativement, de modifier les articles 16 et 17 des statuts, lesquels seront désormais ainsi rédigés :

« ARTICLE 16 : PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé(e) ou non de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par décision collective des associés prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

En cas de désignation d'une personne morale Présidente, celle-ci est nécessairement représentée par une personne physique spécialement habilitée. Cette désignation intervient au moment de la nomination de la personne morale Présidente et toute modification ultérieure du représentant de la personne morale nécessitera l'accord des associés selon décision collective prise à la majorité ordinaire des voix.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, son représentant habilité est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Président n'est pas renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le changement de représentant habilité de la personne morale Présidente si le nouveau représentant n'est pas agréé par les associés, soit par l'ouverture à l'encontre du Président (y compris à l'encontre du représentant habilité d'une personne morale Présidente), d'une procédure de

06-
85

redressement ou de liquidation judiciaires. Dans toutes ces situations, exception faite de la révocation, la cessation du mandat social ne donnera pas lieu à indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira à une indemnisation du Président.

Rémunération :

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, les frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

La rémunération du Président est suspendue en cas de décès ou d'incapacité temporaire ou définitive d'exercice du mandat social (y compris du représentant habilité en cas de Présidente personne morale).

Pouvoirs du Président :

Ce paragraphe demeure inchangé.

« ARTICLE 17 : DIRECTEUR GENERAL :

Désignation :

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions ayant le droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou morale.

En cas de désignation d'une personne morale Directeur Général, celle-ci est nécessairement représentée par une personne physique spécialement habilitée. Cette désignation intervient au moment de la nomination de la personne morale Directeur Général et toute modification ultérieure du représentant de la personne morale nécessitera l'accord des associés selon décision collective prise à la majorité ordinaire des voix.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son représentant habilité est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président et à défaut de nomination d'un nouveau Président dans un délai de 30 jours suivant la cessation du mandat du Président, le Directeur Général sera de plein droit Président de la Société.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le changement de représentant habilité de la personne morale Directeur Général si le nouveau représentant n'est pas agréé par les associés, soit par l'ouverture à l'encontre du Directeur Général (y compris à l'encontre du représentant habilité d'une personne morale Directeur Général), d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans toutes ces situations, la cessation du mandat social ne donnera pas lieu à indemnisation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des actions ayant le droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est suspendue en cas de décès ou d'incapacité temporaire ou définitive d'exercice du mandat social (y compris du représentant habilité en cas de Directeur Général personne morale).

Pouvoirs du Directeur Général :

Ce paragraphe demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DES ARTICLES 36 A 38 DES STATUTS AFIN DE SUPPRIMER TOUTES LES MENTIONS CADUQUES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale décide de supprimer les articles 36 à 38 des statuts afin de supprimer toutes les mentions caduques relatives à la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - DEMISSION DE MONSIEUR MATHIEU GASSMANN DE SES FONCTIONS DE PRESIDENT

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Mathieu GASSMANN de ses fonctions de Président de la société, avec effet à compter du 31 juillet 2023 à minuit, sans indemnité de part ni d'autre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION DE LA SOCIETE MG LEGACY EN QUALITE DE PRESIDENTE DE LA SOCIETE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR MATHIEU GASSMANN ; FIXATION DE SES POUVOIRS ET DE SA REMUNERATION

L'assemblée générale décide de nommer la société MG LEGACY, SARL au capital de 80.000 € ayant son siège social à 68320 MUNTZENHEIM – 01 rue Joseph de Pauw (953 609 708 RCS COLMAR), en qualité de Présidente de la Société, en remplacement de Monsieur Mathieu GASSMANN, démissionnaire, et ceci pour une durée indéterminée à compter du 01 août 2023.

L'assemblée générale accepte la désignation de Monsieur Mathieu GASSMANN, en qualité de représentant permanent spécialement habilité à représenter la société MG LEGACY dans l'exercice de son mandat de Présidente.

L'assemblée générale décide de fixer la rémunération de la société MG LEGACY au titre de son mandat de Présidente de la Société, à la somme mensuelle de trois cents euros (300 €), TVA en sus s'il y a lieu.

La société MG LEGACY, prise en la personne exclusivement de Monsieur Mathieu GASSMANN, bénéficiera par ailleurs du remboursement de tous frais de missions et de déplacements engagés pour le compte de la Société, sur présentation des justificatifs y relatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Mathieu GASSMANN, intervenant, a déclaré accepter, es-qualité, ces fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la Société dans la limite de l'objet social.

SIXIEME RESOLUTION - DEMISSION DE MONSIEUR GÜRKAN GUNES DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Gürkan GUNES de ses fonctions de Directeur Général de la société, avec effet à compter du 31 juillet 2023 à minuit, sans indemnité de part ni d'autre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATION DE LA SOCIETE GAMA PROJECT EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR GURKAN GUNES ; FIXATION DE SES POUVOIRS ET DE SA REMUNERATION

L'assemblée générale décide de nommer la société GAMA project, SARL au capital de 80.000 € ayant son siège social à 68320 PORTE DU RIED – 02 A rue des Américains (953 652 641 RCS COLMAR), en qualité de Directeur Général, en remplacement de Monsieur Gürkan GUNES, démissionnaire, et ceci à compter du 1^{er} août 2023, pour la durée du mandat du Président et plus généralement aux conditions de durée prévues à l'article 17 des statuts.

L'assemblée générale accepte la désignation de Monsieur Gürkan GUNES, en qualité de représentant spécialement habilité à représenter la société GAMA project dans l'exercice de son mandat de Directeur Général.

L'assemblée générale décide de fixer la rémunération de la société GAMA project au titre de son mandat de Directeur Général de la société à la somme mensuelle de trois cents euros (300 €), TVA en sus s'il y a lieu.

La société GAMA project, prise en la personne exclusivement de Monsieur Gürkan GUNES, bénéficiera par ailleurs du remboursement de tous frais de missions et de déplacements engagés pour le compte de la Société, sur présentation des justificatifs y relatifs.

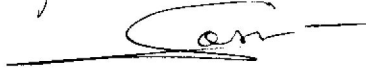
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Gürkan GUNES, intervenant a déclaré accepter, es-qualité ces fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la Société dans la limite de l'objet social.

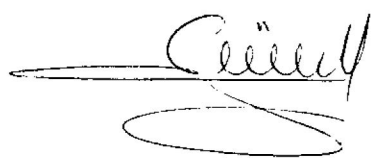
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents après lecture.

Pour le Président
la société MG LEGACY
Monsieur Mathieu GASSMANN (*)

« Bon pour acceptation des fonctions de président »


Pour le Directeur Général,
la société GAMA project
Monsieur Gürkan GUNES ()**

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »


(*) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

(**) Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

2G INV'EST
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 68320 MUNTZENHEIM
01 rue Joseph de Pauw
892 992 603 RCS COLMAR

2021 B 71
TRIBUNAL JUDICIAIRE
- 2 OCT. 2023
COLMAR
2023/5336

STATUTS

Mis à jour aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte ordinaire et extraordinaire des associés en date du 20 juillet 2023

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de biens immobiliers, en l'état ou après y avoir effectué des travaux de rénovation ou de reconstruction,
- La promotion immobilière,

Avec la nécessité d'une décision collective préalable et unanime des associés pour engager la Société dans toute nouvelle opération immobilière, quelle qu'elle soit.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "2G INV'EST".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue Joseph de Pauw - 68320 MUNTZENHEIM.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté par :

- Monsieur Mathieu GASSMANN,
une somme en numéraire de cinq cents euros ci 500,00 €

- Monsieur Gürkan GUNES,
une somme en numéraire de cinq cents euros ci 500,00 €

2. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 03 juin 2023 devenu définitif le 04 juillet 2023, Monsieur Mathieu GASSMANN a fait apport à la société MG LEGACY (953 609 708 RCS COLMAR) des 50 actions lui ayant appartenu au capital de la Société.

3. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 03 juin 2023 devenu définitif le 18 juillet 2023, Monsieur Gürkan GUNES a fait apport à la société GAMA project (953 652 641 RCS COLMAR) des 50 actions lui ayant appartenu au capital de la Société.

Total représentatifs des apports, ci..... 1.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité

des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément visée ci-dessous.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminée selon des règles et modalités extrastatutaires.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des actions ayant le droit de vote.

En cas de désignation d'une personne morale Présidente, celle-ci est nécessairement représentée par une personne physique spécialement habilitée. Cette désignation intervient au moment de la nomination de la personne morale Présidente et toute modification ultérieure du représentant de la personne morale nécessitera l'accord des associés selon décision collective prise à la majorité ordinaire des voix.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, son représentant habilité est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Président n'est pas renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le changement de représentant habilité de la personne morale Présidente si le nouveau représentant n'est pas agréé par les associés, soit par l'ouverture à l'encontre du Président (y compris à l'encontre du représentant habilité d'une personne morale Présidente), d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans toutes ces situations, exception faite de la révocation, la cessation du mandat social ne donnera pas lieu à indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira à une indemnisation du Président.

Rémunération :

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, les frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

La rémunération du Président est suspendue en cas de décès ou d'incapacité temporaire ou définitive d'exercice du mandat social (y compris du représentant habilité en cas de Présidente personne morale).

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président ne pourra engager la société pour tout acte dépassant 10 000 euros hors taxes sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions ayant le droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou morale.

En cas de désignation d'une personne morale Directeur Général, celle-ci est nécessairement représentée par une personne physique spécialement habilitée. Cette désignation intervient au moment de la nomination de la personne morale Directeur Général et toute modification ultérieure du représentant de la personne morale nécessitera l'accord des associés selon décision collective prise à la majorité ordinaire des voix.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son représentant habilité est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président et à défaut de nomination d'un nouveau Président dans un délai de 30 jours suivant la cessation du mandat du Président, le Directeur Général sera de plein droit Président de la Société.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le changement de représentant habilité de la personne morale Directeur Général si le nouveau représentant n'est pas agréé par les associés, soit par l'ouverture à l'encontre du Directeur Général (y compris à l'encontre du représentant habilité d'une personne morale Directeur Général), d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans toutes ces situations, la cessation du mandat social ne donnera pas lieu à indemnisation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des actions ayant le droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est suspendue en cas de décès ou d'incapacité temporaire ou définitive d'exercice du mandat social (y compris du représentant habilité en cas de Directeur Général personne morale).

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ne pourra engager la société pour tout acte dépassant 10 000 euros hors taxes sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des actions ayant le droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 5 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des actions ayant le droit de vote sauf pour.

Doivent être prises à l'unanimité des actions ayant le droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les autorisations à accorder au Président et au Directeur Général pour engager la société pour tout acte dépassant 10 000 euros hors taxes.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

